

| |
|---|
| COMPTE RENDU DES DECISIONS ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY |
|---|

Séance du jeudi 21 juillet 2020

| | | |
|--|-----------|--|
| <u>Membres en exercice</u> : | 19 | L'an deux mil vingt et le 21 juillet à 19 heures 30 minutes , le Conseil |
| <u>Pouvoirs</u> : | 04 | Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en |
| <u>Présents</u> : | 15 | session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de |
| <u>Absents</u> : | 04 | Monsieur Bernard REVILLON, Maire. |
| <u>Nombre de suffrages exprimés</u> : | 19 | Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 17/07/2020 |
| sauf pour la délibération | | Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/07/2020 |
| n°DEL20200612 (voir | | |
| détail) | | |
| <u>Nombre de suffrages par abstention</u> : | 01 | |
| n°DEL20200612 | | |

Présents: Bernard REVILLON – David BANANT – Carole BRETON – Gérard RENUCCI – Chantal BALLEYDIER– Jean-Pierre LIAUDON – Dominique CONS –Sonia BERNARD– Ludivine MOLLARD – Marc FAGET – Lise BALLY – Vincent BOUILLE –Gilles PASCAL – Séverine HUET - Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ

Absent ayant donné pouvoir : Vincent BAUD à Gérard RENUCCI – Vincent RABATEL à Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ – Karine DORGET à Ludivine MOLLARD – Cécile VANDEL à Sonia BERNARD

Absent : -

Secrétaire de séance : Carole BRETON

1. Procès-verbal du précédent conseil municipal

M. Le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2020.

2. Décisions prise par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-02-04 en date du 26 mai 2020 annulée et remplacée par la délibération n°2020-04-01 du 25 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. Le Maire du 16 juin au 08 juillet 2020 sont présentées ci-dessous :

2.1. Décision n° DEC20200602

Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en phase conception (bâtiments et infrastructures) concernant le permis de construire du centre bourg par la SARL PROFILS ETUDES- 129 avenue de Genève – 74000 ANNECY pour la somme de 21 360,00 euros HT.

2.2. Décision n° DEC20200603

Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en phase conception (bâtiments et infrastructures) et notamment en matière architecturale et urbaine concernant le permis de construire du centre bourg par le Cabinet d'architectes urbanistes PANERAI - BOESCH - 10 rue des Feuillantines – 75000 PARIS pour la somme de 6 000.00 euros HT.

2.3. Décision n° DEC20200604

Convention précaire avec la SCI CGS-sis à la ZA des BONNETS- 74 270 FRANGY du local réservé POSTIMMO à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour 6 mois renouvelable pour une redevance mensuel de 1 522.80 euros.

2.4. Décision n° DEC20200605

Prestation de réalisation du Document Unique et du Plan Communal de Sauvegarde de FRANGY par la Société GERISK-11 rue de l'industrie-38 500 VOIRON pour la somme de 4 988.00 euros HT.

2.5. Décision n° DEC20200701

Contrat assurance multirisques pro du local à la ZA des Bonnets pour le tri postal-Postimmo à compter du 1^{er} juillet 2020 chez Assurances AVIVA pour un montant annuel de 885 euros.

3. DEL20200601 -Désignation des représentants aux différents organismes – SYANE, carrières, sablières

Monsieur le Maire expose que suite aux dernières élections municipales et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner les délégués et représentants aux différents syndicats, commissions et comités.

Désignation représentant du **SYANE** : Monsieur Vincent BAUD.

Désignation représentants **commission « Carrières »** : Dominique CONS – Vincent BAUD – Jean-Pierre LIAUDON et Vincent BOUILLE.

Désignation représentants **Comité des Sablières** : Dominique CONS – Vincent BAUD – Jean-Pierre LIAUDON et Vincent BOUILLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR de valider la désignation des représentants comme énoncée ci-dessus.

4. DEL20200602 - Désignation des membres de la commission électorale

Monsieur le Maire expose que suite aux dernières élections municipales il est nécessaire de désigner les membres de la commission électorale.

Mesdames Chantal BALLEYDIER, Carole BRETON, Ludivine MOLLARD, Séverine HUET et Monsieur Vincent RABATEL se sont porté candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR de valider les candidatures de Mesdames Chantal BALLEYDIER, Carole BRETON, Ludivine MOLLARD, Séverine HUET et de Monsieur Vincent RABATEL afin de siéger à la commission électorale.

5. DEL20200603 - Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire expose que suite aux dernières élections municipales il est nécessaire de désigner le correspondant défense.

Monsieur Gérard RENUCCI est candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR de valider la candidature de Monsieur Gérard RENUCCI pour être le correspondant défense de la Commune.

6. DEL20200604 - Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire expose que, suite aux élections municipales, et conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, le renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) doit être institué.

La commission se compose du Maire (ou d'un adjoint délégué) en tant que Président, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La liste des membres susceptibles d'être désignés par la direction régionale/départementale des finances publiques est présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR de :

-proposer une liste de contribuables, susceptibles d'être désignés membres de la commission communale des impôts directs.

7. DEL20200605 - Indemnité de gardiennage de l'église – Année 2020

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint, expose que Monsieur le Préfet a fait connaître le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour 2020. Il est identique à celui fixé en 2019 soit 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Il est proposé de fixer pour l'année 2020 l'indemnité de gardiennage de l'église à 479.86 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR de fixer pour l'année 2020 l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église à 479.86 euros.

8. DEL20200606 - Tarif de l'eau (facturation du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021)

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint, rappelle que l'étude tarifaire du prix de l'eau réalisée en 2014 démontrait la nécessité d'augmenter de 5,5 % chaque année, pendant 13 ans, les tarifs de l'eau. En effet, cette augmentation progressive permet le financement de travaux importants pour rénover le réseau d'eau potable de la commune.

Il est proposé les tarifs suivants pour la facturation de l'eau du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 :

| | |
|----------------------------------|--------------------------|
| Forfait abonnement : | 48.30 €/an |
| De 1 à 1000 m ³ : | 1.89 € le m ³ |
| De 1001 à 6000 m ³ : | 1,21 € le m ³ |
| Au-delà de 6001 m ³ : | 0.68 € le m ³ |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité avec 18 voix POUR et une voix CONTRE (Vincent RABATEL) de fixer pour l'année 2020 les tarifs de l'eau comme présentés ci-dessus.

9. DEL20200607 - Règlements du périscolaire et de la cantine – année scolaire 2020/2021

Madame Chantal BALLEYDIER, adjointe, présente à l'assemblée les règlements intérieurs mis à jour des accueils périscolaires des élèves et de la restauration scolaire du regroupement pédagogique intercommunal Frangy/Musièges « Au fil des Usses » pour une entrée en vigueur à la rentrée 2020-2021. Il est proposé de valider les règlements tels que présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR de valider les règlements tels que présentés pour la rentrée scolaire 2020-2021.

10. DEL20200608 - Primes exceptionnelles pour les agents mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint, informe que, suite décret n°2020-570 du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la Fonction Publique Territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonctions des contraintes supportés par les agents à raison du contexte.

Il est proposé d'une part :

-d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour le service technique du fait des contraintes supplémentaires décisionnelles, des réunions des cellules de crise et leurs mises en application, et d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité,
- Pour le service administratif du fait des contraintes supplémentaires décisionnelles, des réunions de cellules de crise et leurs mises en applications, et d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité,
- Pour le service scolaire du fait de la surveillance des enfants de personnel soignant lors du confinement, et de la continuité du service à la reprise des écoles en s'adaptant aux contraintes et évolutions des désinfections des locaux et aux évolutions réglementaires et d'assurer la continuité du fonctionnement des écoles.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 800 euros. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'août 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Et d'autre part :

-d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR :

-d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités définies ci-dessus.

-d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

11. DEL20200609 - Désignation du lanceur référent – Harcèlement au travail

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint, expose que depuis le 1^{er} mai 2020, toute collectivité et tout établissement public doit permettre à ses agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Les employeurs territoriaux de Haute-Savoie peuvent confier cette mission au Centre de Gestion 74, par arrêté de l'autorité territoriale et pour cela il convient de délibérer en ce sens.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un risque, un crime, un délit, une menace, une violation et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou d'une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Chaque collectivité ou employeur, a la possibilité de désigner un référent chargé de recueillir les alertes ainsi formulées, selon une procédure encadrée par le décret du 19 avril 2017.

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint, propose de désigner comme référent « lanceurs d'alertes » la personne mandatée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie pour exercer cette mission.

Ce dernier pourra être saisi selon la procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 mise en œuvre par le CDG 74 dans sa délibération n°2018-01 du 18 janvier 2018, ci-jointe.

Cette dernière précise que le référent est saisi selon la même procédure que celle prévue pour la saisine du référent déontologue, par un formulaire spécifique disponible sur le site internet du CDG.

Il est proposé :

- d'approuver la mise en œuvre de la procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 telle que décrite ci-dessus ;
- de désigner comme référent lanceur d'alerte en la personne désignée à cette fin par le CDG 74 ;
- Préciser que les dépenses afférentes à cette affaire sont incluses dans la cotisation patronale au centre de gestion.
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'exécution de cette délibération et signer tous documents qui s'y rapportent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR :

- **d'approuver la mise en œuvre de la procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 telle que décrite ci-dessus ;**
- **de désigner comme référent lanceur d'alerte en la personne désignée à cette fin par le CDG 74 ;**
- **Préciser que les dépenses afférentes à cette affaire sont incluses dans la cotisation patronale au centre de gestion.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à l'exécution de cette délibération et signer tous documents qui s'y rapportent**

12. DEL20200610 - Modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint, expose que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon le cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de services :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public, en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

- Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au trois de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il est proposé d'appliquer les modalités suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Les demandes de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir dans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante des revenus ou un changement familial.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité, ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR d'adopter les modalités ci-dessus présentées.

13. DEL20200611 - Détermination de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint, expose que la délibération n°2014-06-03 du 13 mai 2014 déterminait les cadres d'emplois dont les missions pouvaient impliquer la réalisation de travaux supplémentaires.

Depuis la reprise de la compétence scolaire, les cadres d'emplois des agents relevant de ce service n'étaient pas inclus dans la délibération de 2014.

Monsieur Gérard RENUCCI propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur l'encadrement des travaux supplémentaires que les agents peuvent être amenés à accomplir pour faire face à des surcroûts ponctuels d'activité.

En effet, il appartient à l'organe délibérant de définir les emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation de travaux supplémentaires.

Seraient concernés les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois

Pour la filière administrative :

- ✓ Adjoints administratifs
- ✓ Rédacteurs

Pour la filière technique :

- ✓ Adjoints techniques
- ✓ Agents de maîtrise
- ✓ Techniciens

Pour la filière animation :

- ✓ Adjoints d'animation

Pour la filière sanitaire et sociale :

- ✓ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les agents non titulaires de droit public de la collectivité exerçant des fonctions correspondant aux cadres d'emplois précités seraient également appelés à effectuer des travaux supplémentaires.

Il rappelle que les travaux supplémentaires font l'objet d'une récupération en temps ou d'un paiement ; la décision incombe à l'autorité territoriale en fonction des besoins du service. La récupération en temps serait d'une durée égale à celle des travaux supplémentaires effectués.

Le barème de rémunération est fixé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Il propose d'adopter les conditions de gestion des travaux supplémentaires proposées selon le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée et précise que la délibération du 13 mai 2014 n°2014-06-03 est caduque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR d'adopter les conditions de gestion des travaux supplémentaires ci-dessus présentées.

14. DEL20200612 - Convention avec la CCUR de prise en charge financière pour une extension du réseau d'eau potable vers la future déchetterie de Frangy

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des déchets et qu'elle gère la déchetterie de Frangy.

Considérant que la CC Usse et Rhône construit une nouvelle déchetterie répondant aux normes en vigueur et d'une capacité de 13 quais, au lieu-dit « Entre deux Nants » à Frangy.

Considérant que les travaux de construction nécessitent l'extension sur une distance de 235 mètres d'une canalisation d'adduction en eau potable (AEP).

Considérant que la Commune de Frangy est compétente en matière d'eau potable.

Considérant que la CC Usse et Rhône est maître d'ouvrage de l'opération visant à construire la nouvelle déchetterie ainsi que le raccordement du réseau d'eau potable.

Considérant qu'une demande de devis a été effectuée auprès de cinq entreprises et que l'entreprise Duclos TP est la mieux-disante.

Monsieur le Maire indique que la Commune de Frangy est compétente en matière d'AEP mais que l'extension de la canalisation existante, sous la RD 310 (route de Champagne) est entreprise à la demande de la CC Usse et Rhône qui construit une nouvelle déchetterie au lieu-dit « Entre deux Nants » à Frangy.

Il souligne que la Commune a fait part de son intérêt pour, à moyen ou long terme, d'aménager un raccordement du réseau d'eau potable du village de Champagne au centre-bourg de la Commune.

Il rappelle que la CC Usse et Rhône est maître d'ouvrage de cette opération et qu'elle propose donc à la Commune de Frangy de participer financièrement à hauteur de 50 % du montant Hors-taxes des travaux, fondés sur la base de la convention annexée à la présente délibération.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention pour la participation financière à l'extension de la conduite d'alimentation en eau potable route de Champagne (RD 310) avec la Commune de Frangy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité avec 18 voix POUR et 1 abstention (Ségolène BETHOD-ROUPIOZ) d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

15. DEL20200613 - Convention de mise à disposition des services entre la commune de Frangy et la CCUR-tassement des bennes

Monsieur le Maire rappelle la délibération de la Commune de Frangy du 12 septembre 2019 n°2019-07-03 sur les tarifs de mise à disposition du personnel et du matériel de la commune à une autre collectivité.

Il rappelle également que la CC Usse et Rhône gère la déchetterie de Frangy et que, pour des raisons de contrôle des flux et des volumes, les bennes doivent être tassées.

Il propose de conventionner avec la CC Usse et Rhône pour que les services techniques communaux assurent le tassement des bennes de la déchetterie, à la demande de la CC Usse et Rhône et en fonction de la disponibilité de leurs services.

Il indique que la CC Usse et Rhône ne dispose pas des moyens matériels sur place et qu'elle demande à la Commune de Frangy de le faire du fait de la proximité géographique.

Il rappelle qu'une convention du même type existe avec la Commune de Seyssel Haute-Savoie pour la déchetterie de Seyssel.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CC Usse et Rhône pour le tassement des bennes par les services de la commune pour la déchetterie de Frangy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16. DEL20200614 - Vente par la SNC VINGOR 2020 au profit de la commune d'une parcelle cadastrée section C n°2 802-régularisation acte

Monsieur David BANANT, Adjoint, expose que par délibération n°2016-09-17 du 13 décembre 2016, le conseil avait autorisé Monsieur le Maire à signer un compromis de vente avec Monsieur Aimé PERRIER et Madame Jeanne-Marie ALM concernant les parcelles classées « réservées » section C n°626 et 627 d'environ 800 m² au prix de 55 euros le m².

En 2017, seule une partie de la parcelle C 626 d'une superficie de 719 m² était concernée par la dite acquisition et a reçu le numéro C 2802 après division.

Depuis les propriétés des vendeurs étant en liquidation judiciaire, les biens ont été cédés à la SNC VINGOR 2020, devenu nouveau propriétaire. Ce dernier a accepté la vente à la commune de la parcelle section C n°2802 à un prix forfaitaire de 48 000 euros.

L'acte a été établi par Maitre DE GRUTTOLA, notaire à Frangy, et a été signé le 29 juin 2020.
Il convient de régulariser cette acquisition par délibération.

Il est proposé de régulariser par la présente décision l'acte de vente par la SNC VINGOR 2020 au profit de la commune de FRANGY concernant la parcelle section C n° 2802 au prix de 48 000 euros, de donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout autre document relatif à cette acquisition.

Il précise que cette dépense est inscrite au budget principal section d'investissement de l'exercice 2020 et que la présente décision annulera la délibération n°2016-09-17 du 13 décembre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 19 voix POUR de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette vente au profit de la commune.

17. DEL20200615 - Redevance temporaire d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose que le promoteur SULLY souhaite installer un mobil home permettant la promotion de vente de futures constructions à venir.

Il est proposé au conseil de fixer le montant de la redevance temporaire d'occupation du domaine public au prix de 12 euros le m2 par mois sur emprise au sol au promoteur SULLY pour cette installation.

Une convention définissant les modalités techniques et financières sera établie entre la commune et le demandeur.

Il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette redevance, telles que la convention, les autorisations éventuelles....

Sur le rapport de Monsieur David BANANT, Adjoint, le Conseil Municipal, a décidé, à l'unanimité, avec 19 voix POUR :

- **De fixer le tarif mensuel de la redevance d'occupation temporaire du domaine public au promoteur SULLY à 12 euros le m2 d'emprise au sol.**
- **De préciser que les modalités d'installation seront définies par une convention à venir entre les 2 parties**